

Secrétariat du Grand Conseil PL

Projet présenté par les député.e.s : Delphine Klopfenstein Brogini, Jocelyne Haller, Helena de Freitas, ...

Date de dépôt : 14 octobre 2019

Projet de loi

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07) (Renforcement des congés maternité et paternité à Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Nouvel intitulé de la loi :

Loi instituant une assurance en cas de maternité, de paternité et d'adoption (LAMat)

Art. 1, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant lettre c)

b) une allocation pour perte de gain en cas de paternité (allocation de paternité);

Art. 3, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Sont assujetties à la présente loi et tenues de verser des cotisations pour assurer le financement de l'assurance en cas de maternité, de paternité et d'adoption :

a) les personnes salariées obligatoirement assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après : loi sur l'assurance-vieillesse et survivants), qui travaillent dans le canton de Genève au service d'un employeur assujetti à la loi selon la lettre d du présent alinéa;

- b) les personnes indépendantes obligatoirement assurées selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui déploient une activité lucrative stable dans le canton de Genève;
- c) les personnes domiciliées dans le canton qui payent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) en tant que salariées d'un employeur non tenu de cotiser;
- d) les employeurs tenus de verser des cotisations selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui ont un établissement stable dans le canton de Genève.

² Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'État de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi.

⁴ Les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.

Art. 4, al. 1, lettres a à c (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle)

¹ Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité, de paternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption ;
- b) ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,
- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 - 1° sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève;
 - 2° exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève;
 - 3° travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré dans le canton de Genève contre un salaire en espèces.
- d) Les parents de même sexe bénéficient des prestations prévues aux chapitres II et IIA qui s'appliquent par analogie.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La mère qui remplit les conditions de la loi fédérale et de la présente loi a

droit à une allocation pendant 126 jours, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 6 , al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Entre le 99^e et le 126^e jour suivant l'octroi du droit aux allocations fédérales, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

Chapitre IIA Allocation de paternité (nouveau)

Art. 6A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)

¹ Le père qui remplit les conditions de la présente loi a droit à une allocation pendant 126 jours, à réaliser dans un délai d'une année après la naissance dont un mois à la naissance, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 6B Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations de paternité cantonale (nouveau)

¹ L'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de paternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Art. 8, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² En cas d'adoption conjointe, l'époux du bénéficiaire, qui remplit les conditions de la présente loi, a droit à une allocation pendant 14 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 10, al.1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle est égale à une part du gain assuré selon les modalités suivantes :

a) les parents faisant ménage commun, le cas échéant le parent, ayant un gain assuré égal ou inférieur au revenu minimum cantonal d'aide sociale, calculé selon les modalités définies par la Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC), ont droit à des allocations correspondant à 100% du gain assuré.

b) les parents faisant ménage commun, le cas échéant le parent, ayant un revenu supérieur au revenu minimum cantonal d'aide sociale ont droit à des allocations variant entre 100% et 80% du gain assuré, selon les modalités suivantes :

- 1° 95% pour le gain assuré supérieur de 1 à 666 CHF au revenu minimum cantonal d'aide sociale,
- 2° 90% pour le gain assuré supérieur de 667 à 1332 CHF au revenu minimum cantonal d'aide sociale,
- 3° 85% pour le gain assuré supérieur de 1333 à 1999 CHF au revenu minimum cantonal d'aide sociale,
- 4° 80% pour le gain assuré supérieur de 2000 CHF au revenu minimum cantonal d'aide sociale.

² Les taux de couverture du gain assuré définis à l'alinéa 1 du présent article sont garantis par l'assurance cantonale en cas de maternité, de paternité et d'adoption durant les périodes d'indemnisation prévues par la loi fédérale.

³ On entend par gain assuré le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer ce revenu, l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale est applicable.

⁴ Le gain assuré ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.

⁵ Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16a, alinéa 2, de la loi fédérale.

Art. 14 (nouvelle teneur)

L'assurance en cas de maternité, de paternité et d'adoption est gérée par les organes institués par la LAVS.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Le 11 septembre, le Conseil national a suivi la Chambre des cantons et décidé de mettre en place un congé paternité de deux semaines, en amendant la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Cette solution minimaliste fait office de contre-projet indirect à l'initiative du syndicat Travail.Suisse proposant un congé paternité de quatre semaines, soutenue par plus de 180 associations.¹

Maintenant qu'une base légale a été adoptée au niveau fédéral en matière de congé paternité, il faut sans tarder aller plus loin au niveau cantonal, et ce d'autant plus que l'initiative pour un congé paternité a été retirée. C'est l'objectif du présent projet de loi, qui propose de doter Genève d'un congé paternité de 18 semaines (126 jours) ainsi que de faire passer le congé maternité de 16 à 18 semaines. Alors que la Suisse ne s'est dotée d'un congé maternité qu'en 2005, Genève instaurerait une assurance maternité cantonale dès 2001. Aujourd'hui, Genève peut à nouveau être pionnière en matière de politique familiale en adoptant le présent projet de loi.

Octroyer 126 jours de congé paternité est réaliste et raisonnable. Plusieurs employeurs et employeuses privé.e.s s'en rapprochent déjà aujourd'hui. Les 13'000 employés de Novartis en Suisse ont droit, depuis le 1er juillet, à un congé paternité de 70 jours, tandis que Google octroie 60 jours, Johnson&Johnson 40 jours, Ikea et Microsoft 30 jours.² Dans les administrations publiques, le canton de Neuchâtel octroie un congé paternité de 20 jours depuis peu³, tout comme les villes de Lausanne (21 jours), Genève, Berne, St-Gall, Lucerne, Bienne, Neuchâtel et Bellinzone (20 jours).⁴

Dans les pays voisins, l'octroi d'un congé paternité ou parental ambitieux tient de l'évidence. En Allemagne, il existe un congé parental de trente-six mois, dont douze à quatorze mois sont rémunérés. Si le père utilise au moins

¹ <https://www.gauchebdo.ch/2019/09/23/un-conge-paternite-tout-riquiqui/>

² <https://www.20min.ch/ro/news/suisse/story/Novartis-offre-un-conge-de-14-semaines-aux-papas-12493942>

³ <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/10160025-conge-paternite-de-20-jours-accepte-pour-les-fonctionnaires-neuchatelois.html>

⁴ <https://www.srf.ch/news/schweiz/neu-14-wochen-papi-urlaub-macht-das-beispiel-von-novartis-schule>

douze mois, quatorze mois sont indemnisés en tout. La Norvège prévoit un congé paternité de 15 semaines pour les pères, qui peut être allongé par un congé parental pendant encore 29 semaines, indemnisées à 80% du salaire. La Suède prévoit 60 jours de congé paternité. Dans l'Union européenne, une exigence minimale devra être respectée prochainement par les pays membres : le Conseil vient d'adopter une directive fixant un congé paternité de dix jours minimum.⁵ En Espagne, les pères ont un congé de 8 semaines payées à 100% tandis qu'au Portugal, ils disposent d'un mois depuis 2009, dont les deux premières semaines sont payées à 100%..

La Suisse est la lanterne rouge en Europe en matière de politique familiale : elle est le dernier pays à mettre en place un congé paternité ou parental. Jusqu'à la mise en œuvre du congé paternité de deux semaines voté par l'Assemblée fédérale, le Code des obligations suisse prévoit un seul jour de congé pour « événement particulier ».

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a fait réaliser une revue de la littérature sur les résultats d'environ 140 études scientifiques menées de 2010 à 2017 sur la question du congé parental au sens large (congé paternité, maternité et parental). Les résultats sont sans équivoque. A l'arrivée d'un enfant, beaucoup de femmes réduisent leur taux d'occupation ou renoncent à toute activité professionnelle. Elles n'arrivent à réintégrer le marché du travail que dans des conditions difficiles par la suite, ou ne s'y réintègrent pas. Le temps partiel et la perte de revenus font des femmes une population souvent en situation précaire lors du passage à la retraite. Cette situation est totalement inégalitaire et doit changer. Non seulement les femmes y perdent, mais l'ensemble de la société également : perte de main-d'œuvre qualifiée pour l'économie suisse, baisse des recettes fiscales et hausse des coûts sociaux pour l'Etat.⁶

A l'inverse, la mise en place d'un congé paternité d'envergure ne représente que des avantages. Il contribue à déconstruire les stéréotypes de genre et à répartir de manière plus égalitaire les tâches domestiques et familiales. Car si les mères ont renforcé au fil des ans leur présence dans le monde du travail, l'engagement durable des pères en termes de garde d'enfants et de tâches domestiques est par contre resté faible.⁷ Le congé

⁵ <https://www.24heures.ch/suisse/jeunes-peres-suisse-lotis-europe/story/22318312>

⁶ Congé parental: un bon investissement. Arguments et recommandations élaborés sur la base d'études récentes. Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), 2018

⁷ Müller, Franziska ; Ramsden, Alma (2017) : Connaissances scientifiquement fondées sur les effets du congé parental, du congé maternité et du congé paternité.

paternité, tout comme les autres formes de congé parental, renforce l'engagement des pères au sein de la famille et sa relation à l'enfant. Il est démontré qu'un investissement accru du père joue un rôle positif pour l'enfant.⁸ Son développement cognitif et affectif s'améliore avec une plus grande prise en charge par le père, ce qui se répercute ensuite clairement sur les résultats scolaires de l'enfant. Il semblerait cependant qu'une égalisation des tâches (répartition entre profession et tâches domestiques) s'ancre durablement lorsque le congé est long (plusieurs mois).⁹ C'est donc dans cette voie qu'il faut aller, et rapidement. A noter que ce projet de loi permettra également une autre avancée, dans la mesure où il inclut les parents de même sexe dans le dispositif.

Outre la modification en terme de durée du congé maternité (+2 semaines) et paternité (+16 semaines), le présent projet de loi introduit une autre modification, concernant la part du gain assuré qui serait prise en charge par l'assurance maternité et paternité cantonale pour les bas revenus. Actuellement, le système de congé maternité/paternité prévoit le versement du 80% du gain assuré à ses bénéficiaires. Et cette baisse de revenu conséquente est évidemment plus difficile à supporter pour les personnes ayant de bas revenus. Dès lors, notre projet de loi prévoit de verser aux personnes se situant en dessous du revenu minimum cantonal d'aide sociale, défini dans la LPCC, l'intégrité de leur gain assuré. Afin d'éviter un effet de seuil, trois catégories de revenu de 666 francs sont créées, pour lesquelles le gain assuré serait respectivement de 95%, 90% et 85%, avant un retour au taux prévu par le droit fédéral, à 80%. Cette modification de la part du gain assuré prise en charge est conforme au droit fédéral. En effet, la LAPG, à son article 16h, stipule que « *les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée (...) et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières* ».

Au niveau du coût d'une telle mesure, il est abordable. En se basant sur le coût actuel du système cantonal et en prenant en compte l'écart de 30,8% qui existe entre les salaires moyens nets non-standardisés féminins et masculins dans le canton, le coût des 18 nouvelles semaines de congé maternel/paternel prévues par ce projet s'élèverait à 300'520'000 francs. Cela représente environ 1% de la masse salariale du canton, soit une augmentation des cotisations de 0.5% à charge des employés et de 0,5% à charge des employeurs. Cette estimation ne tient pas compte du dispositif visant à

Revue de la littérature à l'intention de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), Interface Politikstudien Forschung Beratung, p.76

⁸ Idem, p.71

⁹ Idem, p.73

préserver les revenus des bas salaires, présenté ci-dessus. Les signataires du présent projet n'ont pas les ressources nécessaires leur permettant d'estimer le coût de cette dernière disposition.

Les diverses formes de congé parental rémunéré, dont le congé paternité, influencent positivement la productivité, le chiffre d'affaires et l'ambiance de travail au sein des entreprises. Grâce à ces différentes formes de congé, les entreprises ont tendance à réaliser des économies, car les effectifs fluctuent moins et les coûts de recrutement baissent.¹⁰ Rappelons aussi qu'un congé paternité ambitieux favorise la conciliation entre vie professionnelle et familiale pour les femmes et donc leur réintégration sur le marché de l'emploi. Et selon la COFF, une augmentation de seulement 1 % du taux d'emploi des femmes générerait suffisamment de recettes fiscales pour compenser un congé parental intégralement rémunéré d'une durée de 18 à 20 semaines.¹¹

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames les députées et Messieurs les députés de réserver bon accueil à ce projet de loi.

¹⁰ Idem, p.72.

¹¹ Congé parental: un bon investissement. Arguments et recommandations élaborés sur la base d'études récentes. Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), 2018